

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2025-663
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PERMIS DE STATIONNEMENT
LEROUX BRUNO – FOOD TRUCKS
Place de la Comète

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment son article L.2125-1;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-3 ;

Vu l'arrêté n° 2024-054 du 26 janvier 2024, portant délégation de fonction à Monsieur Sidi CHIAKH, 3^{ème} Maire-Adjoint ;

Vu la délibération du conseil Municipal n° 2025-139 en date du 27 novembre 2025 portant fixation des taxes et tarifs pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du conseil Municipal n° 2025-149 du 27 novembre 2025 portant validation du cahier des charges relatif à l'appel à candidature pour l'installation de Food-trucks sur le territoire communal ;

Vu la demande formulée par Monsieur **LEROUX Bruno** exploitant en nom propre, enregistrée au RCS sous le registre : **408 903 086**, demeurant à **Le Hamel aux Juifs Castilly – 14330 ISIGNY-SUR-SEINE**, sollicitant l'autorisation pour l'année 2026 d'exercer son commerce ambulant de vente de produits de la mer par voiture boutique (Food-Trucks) ;

Considérant que la candidature de Monsieur **LEROUX Bruno**, a obtenu l'agrément de la commission de sélection après examen des pièces produites par l'intéressé ;

Considérant que cette occupation temporaire et superficielle du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public ;

Considérant qu'il y'a lieu de délivrer au pétitionnaire une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'il puisse y exercer son commerce dans les conditions demandées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La délibération n° 2024-145 du 19 décembre 2024 est abrogée.

ARTICLE 2 : L'autorisation de vente de produits de la mer est accordée à Monsieur **LEROUX Bruno** pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 à l'emplacement, jours et horaires suivants :

- **Place de la Comète : les samedis de 10h à 15h**

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est soumis au paiement de droits de voirie fixés suivant la réglementation en vigueur et s'élevant forfaitairement pour l'année 2026 à :

1122,02 € (Mille cent vingt-deux euros et deux centimes)

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propriété pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des pétitionnaires.

ARTICLE 5 : La présente permission de voirie peut être retirée sans aucune indemnité, en cas d'inobservation d'une des prescriptions du cahier des charges signé par chaque candidat.

ARTICLE 6 : La présente autorisation de stationner sur le domaine public communal est strictement personnelle et incessible. Tout changement d'exploitant, d'enseigne commerciale, de raison sociale ou de gérant entraîne la caducité du présent arrêté et oblige le nouvel exploitant à solliciter par écrit, de l'autorité municipale, la délivrance d'une nouvelle autorisation de stationner ;

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- au comptable de la Commune,
- à Monsieur le Commissaire de Police,
- à la Direction des Services Techniques,
- et notifié à l'intéressé(e) pour exécution.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le **16 JAN 2026**

Pour le Maire Jean-François DELAGE
et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé des sports, de
l'espace public et de la propreté,


Sidi CHIAKH

Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr